

VD_GERICHTE ZD20.043359 vom 14. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.043359

FR: VD_GERICHTE ZD20.043359 du 14 juin 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.043359 del 14 giugno 2021

Erwägungen

E. 20

%, ce qui exclut le droit à une rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI). c) Le recourant conservant une capacité de travail substantielle dans son activité habituelle, des mesures professionnelles ne sont désormais plus indiquées. d) Pour la période antérieure au 26 septembre 2016, l'intimé a considéré que le recourant était en mesure d'exploiter une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (cf. à cet égard : rapport d'expertise du Dr G. _____ du 11 février 2014 et appréciation du Dr R. _____ du R. _____, citée supra sous consid. 6d). Il a bénéficié, durant cette période, de mesures professionnelles, assorties

- 20 - d'indemnités journalières, de sorte qu'il ne saurait prétendre une rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 29 al. 2 LAI). Par ailleurs, son degré d'invalidité durant cet intervalle, compte tenu d'un revenu sans invalidité chiffré à 61'524 fr. (cf. rapport du service des enquêtes économiques pour indépendants du 23 juillet 2014) et d'une exigibilité entière, ne saurait de toute façon atteindre le seuil de 40 % déterminant pour le droit à la rente (cf. art. 28 al. 2 LAI). 11. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision de l'intimé du 30 septembre 2020. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Le recourant bénéficie toutefois de l'assistance judiciaire, en ce sens qu'il a été exonéré de frais et d'avance de frais, par décision du magistrat instructeur du 5 novembre 2020. Par conséquent, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. et imputés au recourant, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. c) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant des frais judiciaires, dès qu'il sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC, le Service juridique et législatif étant chargé de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.